



Les incontournables imposés par le cadre législatif

L'écriture d'une charte de Parc naturel régional doit répondre à des obligations législatives et réglementaires précises. En cas de non-respect de ces obligations, le label « Parc naturel régional » pourrait ne pas être renouvelé.

Il est important de conserver à l'esprit ce cadre légal et de le partager avec l'ensemble des parties prenantes pour faciliter la co-construction du nouveau projet de territoire.

Voici une synthèse de ces obligations.

La procédure qui s'impose

- La compétence de la révision d'une charte de Parc naturel régional est détenue par la Région : La Région engage le renouvellement de classement, définit le périmètre d'étude, assure la maîtrise d'ouvrage du projet, arrête le projet de charte, propose un périmètre de classement. L'élaboration d'une nouvelle charte est assurée par le Syndicat mixte de Parc sous la responsabilité du Conseil régional.
- La procédure de révision est définie par l'État.
- La charte doit être compatible avec la DTA (1) qui recouvre en partie le territoire, les règles générales du SRADDET (2) et le Schéma Régional des Carrières
- La charte doit prendre en compte les objectifs du SRADDET
- La charte n'est pas opposable au tiers mais uniquement à ses signataires

Les 5 missions des Parcs naturels régionaux

Les dispositions de l'article R. 333-1 du code de l'environnement établissent qu'un Parc naturel régional a pour mission de :

- 1) protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- 2) contribuer à l'aménagement du territoire,
- 3) contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- 4) contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- 5) réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Ce que l'État attend de la charte

- La charte doit répondre à la note d'enjeu de l'État. Cette note sera produite dans les 6 mois qui suivent le lancement de la révision de la charte par la Région
- L'État demande aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre de mettre en œuvre le projet de territoire avec détermination. La détermination des signataires, analysée au regard des engagements pris, sera un critère majeur pour évaluer l'ambition et la faisabilité du projet de territoire exprimé dans la charte.

L'État sera attentif au maintien d'un haut niveau d'exigence dans l'attribution du classement, dans l'ambition du projet de territoire et la qualité des chartes de Parcs. Ceci est valable pour tous les Parcs, mais plus encore pour le Pilat, puisqu'il s'agit de sa 5^{ème} charte.

La charte ne peut pas contenir

- La charte ne peut pas créer de droit. Elle ne peut pas contenir d'interdictions générales et absolues que ce soit à l'égard des tiers ou des signataires de la charte.
- La charte ne peut pas prévoir de règles de procédure autres que celles prévues par les législations en vigueur.

La charte peut contenir

En matière d'agriculture

La charte peut interdire la culture d'OGM, sous réserve que tous les agriculteurs concernés donnent leur accord à l'unanimité.

Publicité

La publicité est, en France, interdite hors agglomération. Sur un territoire de Parc, elle l'est aussi à l'intérieur des agglomérations. Les communes ou EPCI peuvent y déroger en se dotant d'un Règlement Local de Publicité (RLP), mais uniquement si la charte du Parc contient des dispositions pour encadrer ces RLP.

La charte doit contenir

- La charte doit comporter des orientations en nombre limité. Les orientations sont déclinées en mesures, elles-mêmes déclinées en dispositions pertinentes et concrètes.
- La charte doit identifier des mesures prioritaires ou mesures phares.
- Les modalités de gouvernance doivent être mentionnées dans la charte.

Biodiversité et paysages

La loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages d'août 2016 reconnaît les syndicats mixtes de Parc comme partenaires privilégiés des politiques de biodiversité et des paysages : Un Parc naturel régional doit avoir un rôle de coordonnateur majeur dans ces deux domaines et œuvrer pour la mise en cohérence des dispositifs de protection.

- Paysage :
 - La charte doit permettre l'identification et la qualification des unités paysagères. Elle doit établir les objectifs de qualité paysagère et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui les caractérisent.
- Biodiversité :
 - La charte doit préciser des objectifs de remise en état des continuités écologiques indispensables (trame verte et bleue)
 - La charte doit évoquer les enjeux relatifs à la pollution lumineuse.

Urbanisation

- La charte doit identifier dans son plan de Parc les espaces à préserver de l'urbanisation (installations, équipements, infrastructures...) et définir les principes de maîtrise de l'urbanisation associés. Les dispositions du rapport correspondantes devront être accompagnées d'objectifs chiffrés. Elles doivent permettre de guider les collectivités territoriales dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.
- Les SCoT doivent être directement compatibles avec la charte, via les dispositions pertinentes à transposer. Ces dispositions doivent être explicitement rédigées et identifiées lisiblement dans la charte.
- La charte ne constitue pas un document d'urbanisme pour autant. Elle n'a pas vocation à définir les zones constructibles et inconstructibles à l'échelle de la parcelle.
- Le Plan de Parc, qui traduit de manière cartographique les orientations de la charte, doit être à l'échelle du 1/100 000^{ème} au moins. Il peut être décliné à une échelle plus fine.

Véhicules à moteurs

La charte doit contenir des orientations relatives à la circulation des véhicules à moteur. Il est demandé aux chartes de Parc d'identifier sur le plan de Parc les espaces ou linéaires nécessitant une réglementation ou une interdiction stricte de la circulation des véhicules à moteur pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Les communes doivent s'engager à prendre les arrêtés municipaux correspondants pour réglementer ou interdire la circulation.

Défense nationale

La charte devra obligatoirement introduire ce paragraphe :

« Le ministère des armées s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions de la charte. Ces dispositions ne peuvent toutefois pas conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement d'une installation ou d'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement l'exécution de la politique de défense, telle que définie par les dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la défense. »

Prévoir l'évaluation

- Un dispositif de mesure des actions conduites doit être élaboré, il doit être simple : un tableau de synthèse pour fournir une vision globale du dispositif (question évaluative, indicateur accompagné de leur état de référence et objectifs cibles, sources de données, périodicité ...) Un bilan à mi-parcours et un autre en fin de charte seront demandés.
- Il est nécessaire de suivre l'évolution du territoire au regard des mesures et dispositions prioritaires et phares, et plus particulièrement l'évolution des patrimoines et de l'urbanisme.

Le cadrage pour l'écriture que pourrait se donner le Parc du Pilat

Penser à la pérennité de la charte. Lors de l'écriture toujours avoir en tête : est-ce que ce que j'écris sera encore d'actualité à la fin de la charte en 2040 ?

Rester simple. La charte a besoin d'être comprise pour être suivie et adoptée par l'ensemble de ses signataires et partenaires. Pour cela, son écriture doit être claire.

Tenter un texte concis. Un texte court étant plus facile à appréhender, le Parc du Pilat pourrait, pour maîtriser la longueur de la charte, fixer un nombre de pages limité.

Sources :

- Note technique relative au classement et au renouvellement de classement des Parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes, ministre de la transition écologique et solidaire, 71 pages
- loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête des paysages et de la biodiversité
- Articles L333-1 et suivants du Code de l'environnement

(1) la DTA, Directive territoriale d'Aménagement, concernant le périmètre de révision est celle de la métropole lyonnaise
(2) le SRADDET :Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et l'Égalité des Territoires d'Auvergne Rhône-Alpes.